

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TORAY FILMS EUROPE SAS**

Place d'Arménie  
01700 Saint-Maurice-de-Beynost

Références : 20231106-RAP-S4279-CB

Code AIOT : 0006102245

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement TORAY FILMS EUROPE SAS implanté Place d'Arménie à Saint-Maurice-de-Beynost.

L'inspection a été annoncée le 15/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TORAY FILMS EUROPE SAS
- Place d'Arménie - 01700 Saint-Maurice-de-Beynost
- Code AIOT : 0006102245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Toray Films Europe exploite une usine de fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP) sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost.

Elle bénéficie d'une autorisation environnementale modifiée en dernier lieu le 07 mai 2021.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements d'eau ;
- Tours aéroréfrigérantes ;
- Surveillance des rejets de PFAS ;
- Suite du déversement accidentel d'acide sulfurique survenu en mai 2023 ;
- Rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
10	Rejets atmosphériques Utilisation des méthodes de mesure normalisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1
2	TAR et légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
3	TAR et légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
4	Surveillance des rejets de PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
5	Incident du 31 mai 2023	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 2.5.1
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
7	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
8	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.2.3
13	Dossier de réexamen	Code de l'environnement, articles R.515- 70 à R.515-73

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de réaliser les constats suivants :

- l'exploitant réalise un suivi précis et régulier de ses prélèvements d'eau. Les quantités prélevées apparaissent ainsi en nette baisse ;
- les tours aéroréfrigérantes du site sont également suivies régulièrement. Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires et ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- les rejets atmosphériques du site font l'objet de contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site. Il apparaît toutefois que le laboratoire mandaté à cet effet réalise les mesures en utilisant des méthodes internes et non avec les méthodes définies dans l'avis technique du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Il est en conséquence demandé à l'exploitant de s'assurer que, dès les prochaines mesures, le laboratoire retenu pour la réalisation des mesures utilise bien les méthodes précisées dans l'avis technique du 22/02/2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau										
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.										
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.										
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Prélèvement annuel maximal (m<sup>3</sup>/an)</th> <th colspan="2">Prélèvement journalier</th> </tr> <tr> <th>Maximal (m<sup>3</sup>/j)</th> <th>Moyen mensuel (m<sup>3</sup>/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau souterraine</td> <td>3 200 000</td> <td>15 000</td> <td>9 000</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Prélèvement annuel maximal (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement journalier		Maximal (m <sup>3</sup> /j)	Moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)	Eau souterraine	3 200 000	15 000	9 000
Origine de la ressource			Prélèvement annuel maximal (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement journalier						
	Maximal (m <sup>3</sup> /j)	Moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)								
Eau souterraine	3 200 000	15 000	9 000							

**Constats :**

Les volumes d'eau pompée dans la nappe souterraine sont relevés journallement.

Les quantités prélevées sont : pour l'année 2022 : 2 321 000 m<sup>3</sup>, pour l'année 2023 (fin septembre) : 1 300 000 m<sup>3</sup>. Estimation totale pour 2023 : 1 750 000 m<sup>3</sup>, soit une baisse totale attendue de l'ordre de 25 %.

Prélèvement journalier maximal enregistré en 2023 : 9 690 m<sup>3</sup>/j.

Prélèvement journalier moyen mensuel en 2023 : de 3350 à 6 202 m<sup>3</sup>/j.

Les valeurs maximales fixées par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2021 sont respectées.

L'exploitant indique que ces bons résultats sont liés, pour partie, à des améliorations apportées aux installations (nouvelles TAR, gains sur les centrales de traitement d'air) et pour partie à l'arrêt depuis début 2023 de la ligne de polymérisation discontinue (environ 1 000 m<sup>3</sup>/j).

La consommation d'eau du site (différence entre les prélèvements et les rejets) s'élève à environ 50 % des volumes prélevés.

L'exploitant précise qu'une étude est en cours afin de déterminer ce que devient l'eau qui n'est pas rejetée au milieu (évaporation des TAR, fuites...) et de programmer les actions à mettre en œuvre pour réduire la consommation.

Les résultats de l'étude sont attendus pour fin octobre 2023 et seront transmis à l'inspection des installations classées.

En juin 2023, l'exploitant a été informé par les services de la mairie de la présence d'une fuite sur une conduite alimentant le site, provoquant la création d'une mare à proximité du chemin menant des captages à l'usine.

Compte tenu de la nécessité de sécuriser l'approvisionnement de l'usine à partir des autres puits de pompage et du délai d'intervention des entreprises, l'exploitant a précisé que les travaux de réparation ne pourraient débuter que le 23/10/2023.

Il a confirmé le 06/11/2023 que la fuite a bien été réparée.

**Il est rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de son installation et susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2021).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : TAR et légionellose**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

*En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.*

*La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Suite à la mise en service de 2 nouvelles TAR, l'analyse méthodique des risques ainsi que les plans d'entretien et de surveillance ont été mis à jour.

L'exploitant précise que ces deux nouvelles TAR sont implantées sur le circuit « PET » existant, en complément des 2 TAR déjà exploitées sur ce circuit dont la puissance n'est plus suffisante.

Compte tenu de la puissance des nouveaux équipements (2 fois 4 000 kW), cette modification des conditions de fonctionnement du site doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, en complément du dossier de porter à connaissance déjà déposé.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre la demande d'examen au cas par cas dans les meilleurs délais, en utilisant le formulaire CERFA N° 14734 \* 04.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : TAR et légionellose**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses au redémarrage

**Prescription contrôlée :**

*Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.*

*Dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.*

**Constats :**

La TAR « compresseurs » a été mise à l'arrêt le 25/08/2023 suite à la mise en évidence d'une fuite sur l'échangeur. Elle a été remise en service le 21/09/2023.

Une analyse en Legionella pneumophila a été réalisée dans la semaine suivant le redémarrage, le 28/09/2023. Les résultats montrent une concentration en légionnelles inférieure à 100 UFC/l dans l'eau du circuit.

Les dispositions de l'arrêté ministériel ont été respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Surveillance des rejets de PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des PFAS

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.*

**Constats :**

L'exploitant a identifié 2 substances contenant des PFAS utilisées sur le site. Il s'agit d'additifs présents dans des polymères utilisés pour le traitement des vis d'extrusion afin d'éviter que les matières plastiques n'adhèrent au support.

Les laboratoires consultés par l'exploitant ont cependant indiqué ne pas être en mesure d'analyser ces substances. Ils indiquent également que selon eux ces substances ne répondraient pas à la définition des PFAS.

**L'inspection des installations classées reviendra prochainement vers l'exploitant pour confirmer (ou infirmer) ce positionnement.**

L'exploitant dispose également sur le site de 5500 litres d'émulseurs fluorés qu'il s'est engagé à remplacer (coût estimé à 25 000 €). Il est actuellement à la recherche d'un prestataire capable de prendre en charge la destruction de ces émulseurs.

Les campagnes de surveillance porteront sur la liste des 20 + 8 PFAS figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, aux trois points de rejet du site.

Les premiers prélèvements ont été réalisés le 18/09/2023, aucune des substances recherchée n'a été quantifiée.

Les prélèvements suivants sont programmés le 19/10/2023 et le 15/11/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Incident du 31 mai 2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 2.5.1

**Thème(s) :** Autre, Déversement accidentel d'acide sulfurique

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.*

**Constats :**

Le 02 juin 2023, l'exploitant a déclaré un incident survenu le 31 mai 2023 concernant une fuite d'acide sulfurique sur une installation utilisée pour la régénération des résines de traitement de l'eau des chaudières. La rétention associée s'est avérée être en mauvais état et une partie non quantifiée de l'acide s'est déversée dans les sols.

Suite à cet incident, la cuve concernée (3 m<sup>3</sup>) a été vidée et la rétention nettoyée. L'installation a été consignée et ne sera pas remise en service.

Un stockage plus réduit a été mis en place (2 conteneurs de 1000 litres placés en rétention, l'un en service, le second en réserve) sur l'ancienne aire de dépotage de l'acide.

Quatre séries d'analyses ont été réalisées sur les deux piézomètres les plus proches du lieu de l'incident, sans mettre en évidence d'impact sur les eaux souterraines au droit du site.

Enfin, la société Suez, qui exploite les captages d'eau potable situés en aval du site a également été informée par l'exploitant. Aucune anomalie n'a été signalée au niveau des captages.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant l'information de l'inspection en cas d'incident ont bien été respectées.

L'attention de l'exploitant est toutefois appelée sur la nécessité de procéder périodiquement au contrôle du bon état de ses installations et en particulier des capacités de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Rejets atmosphériques – Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Les points d'émissions du site sont captés et canalisés. Il s'agit essentiellement des rejets des installations de combustion, des dépoussiéreurs et des installations de lavage de l'unité de polymérisation continue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rejets atmosphériques – Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</i> <i>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</i> <i>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</i>
<b>Constats :</b> Un produit pulvérulent est utilisé sur le site, il s'agit de l'acide téréphthalique qui est stocké en silos sous atmosphère d'azote. Les installations de dépotage et d'emploi sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout envol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Rejets atmosphériques – Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</i> <i>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i>
<i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i>

**Constats :**

Les canalisations de rejet d'effluents qui font l'objet de contrôles périodiques sont dotés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

La plupart de ces points de mesure ne respectent pas les dispositions prévues dans la norme NF EN 15259, essentiellement du fait d'une longueur droite insuffisante en amont ou en aval du point de mesure.

Le laboratoire qui réalise les prélèvements et analyses précise cependant dans ses rapports que ces non-conformités des points de prélèvement n'ont pas d'impact sur le résultat.

Dans ces conditions, la mise en conformité des points de mesure n'est pas demandée et les dispositions de l'arrêté sont réputées respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Rejets atmosphériques – Surveillance des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets**Prescription contrôlée :**

*Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.*

**Constats :**

Les mesures sont réalisées systématiquement par un organisme agréé (APAVE pour les derniers contrôles en date).

La périodicité fixée par l'arrêté préfectoral du site est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Rejets atmosphériques – Surveillance des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets**Prescription contrôlée :**

*Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.*

**Constats :**

Les contrôles périodiques des émissions atmosphériques sont réalisés par l'APAVE qui bénéficie bien des agréments requis. Les mesures sont cependant réalisées avec des méthodes internes et non avec les méthodes définies dans l'avis technique du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle inopiné des rejets réalisé en décembre 2022 par SOCOTEC a quant à lui été réalisé avec les bonnes méthodes.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que, dès les prochaines mesures, le laboratoire retenu pour la réalisation des mesures utilise bien les méthodes précisées dans l'avis technique du 22/02/2022.

L'exploitant transmettra, dès réception, le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

#### N° 11 : Rejets atmosphériques – Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

*Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Les résultats des contrôles sont régulièrement mis en ligne sur le site Gidaf avec des commentaires de l'exploitant en cas de dépassements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.2.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

*Respect des valeurs limites d'émission*

**Constats :**

L'examen des rapports concernant les contrôles réalisés en 2022 et 2023 montrent que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 07/05/2021 sont respectées.

Les analyses sont régulièrement réalisées pour les chaudières en fonctionnement.

Les chaudières d'appoint (CV5 et FT2) sont, quant à elles, contrôlées en fonction de leurs périodes de mise en service.

L'exploitant a précisé les durées de fonctionnement de ces équipements :

- CV5 : 970 heures en 2022 (4 analyses des rejets), pas de fonctionnement en 2023 ;
- FT2 : 3 h en 2022 (pas d'analyse), 74 h en 2023 (pas d'analyse).

La chaudière FT1 a également été très peu utilisée en 2022 (8 h) et n'a pas fait l'objet d'analyse. Elle a été remise en service en 2023, pour 482 h de fonctionnement, et a fait l'objet de 2 analyses.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer systématiquement l'inspection des installations classées de chaque démarrage de la chaudière FT2.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, elles n'ont pas l'obligation d'être mise en service uniquement pour réaliser les mesures périodiques, mais la fréquence des mesures périodiques ne doit, en tout état de cause, pas être inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R.515- 70 à R.515-73
<b>Thème(s) :</b> Autre, IED
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'un bureau d'études a été mandaté pour la réalisation du dossier de réexamen. La remise du dossier est prévue au plus tard le 12/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet